

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 56 du 15 décembre 2016

TEXTE SIGNALE

DÉCRET N° 2016-1648

relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat affectés à Mayotte.

Du 1er décembre 2016

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE.

DÉCRET N° 2016-1648 relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat affectés à Mayotte.

Du 1^{er} décembre 2016

NOR R D F F 1 6 2 5 8 6 0 D

Textes modifiés :

Décret n° 89-271 du 12 avril 1989 (BOC, p. 2599 ; BOEM 241.6.2, 255-1.2.2.1) modifié.

Décret n° 2013-314 du 15 avril 2013 (JO n° 89 du 16 avril 2013, texte n° 19 ; signalé au BOC 26/2013 ; BOEM 255-0.1.6.3, 255-1.1.2.3) modifié.

Référence de publication : JO n° 281 du 3 décembre 2016, texte n° 64 ; signalé au BOC 56/2016.

Publics concernés : *fonctionnaires de l'Etat et magistrats/personnels civils affectés à Mayotte.*

Objet : *amélioration des conditions de prise en charge financière du changement de résidence des personnels civils et assouplissement des conditions d'ouverture du droit à l'indemnité de sujétion géographique.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur à compter du 15 août 2016.*

Notice : *le décret aligne les conditions de prise en charge des frais de changement de résidence appliquées aux personnels affectés à Mayotte de manière provisoire sur celles bénéficiant aux agents affectés de manière définitive. Il prévoit également la suppression de l'abattement de 20 % appliqué à la prise en charge des frais de changement de résidence pour les agents affectés à Mayotte. Enfin, le présent décret ouvre le bénéfice de l'indemnité de sujétion géographique aux agents primo-affectés en Guyane, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Barthélemy ou à Mayotte et qui n'y demeuraient pas précédemment.*

Références : *les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, de la ministre de la fonction publique et de la ministre des outre-mer,

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 89-271 du 12 avril 1989 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de changements de résidence des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements, et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre ;

Vu le décret n° 2013-314 du 15 avril 2013 modifié portant création d'une indemnité de sujétion géographique,

Décète :

Art. 1er. - Le décret du 12 avril 1989 susvisé est ainsi modifié :

1° au dernier alinéa de l'article 18, après le mot : « provisoire », sont ajoutés les mots : « , à l'exception des affectations dans une commune de Mayotte » ;

2° au vingt-et-unième alinéa de l'article 19, les mots : « aux agents affectés dans les conditions prévues par le décret du 9 mai 1995 et le décret du 26 novembre 1996 précités. » sont supprimés.

Art. 2. - A l'article 8 du décret du 15 avril 2013 susvisé, il est ajouté un second alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au précédent alinéa, l'indemnité de sujétion géographique est versée aux stagiaires qui ne demeureraient pas, précédemment à leur affectation en stage, en Guyane, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Barthélemy ou à Mayotte et qui y sont affectés à leur entrée dans l'administration ou à la suite d'une promotion. »

Art. 3. - Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 15 août 2016.

Art. 4. - Le ministre de l'économie et des finances, le garde des sceaux, ministre de la justice, la ministre de la fonction publique, la ministre des outre-mer et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} décembre 2016.

Manuel VALLS.

Par le Premier ministre :

La ministre de la fonction publique,

Annick GIRARDIN.

Le ministre de l'économie et des finances,

Michel SAPIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Jean-Jacques URVOAS.

La ministre des outre-mer,

Ericka BAREIGTS.

Le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics,

Christian ECKERT.